



Original : anglais

N : ICC-01/04-01/06

Date : 23 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**DÉCISION INVITANT L'ACCUSATION ET LE CONSEIL DE PERMANENCE
ASSISTANT LA DÉFENSE À DÉPOSER DES OBSERVATIONS AU SUJET DU
SYSTÈME DE COMMUNICATION DES PIÈCES ET METTANT EN PLACE UN
SYSTÈME PROVISOIRE DE COMMUNICATION DES PIÈCES**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

**Le conseil de permanence
assistant la Défense**

M^e Jean Flamme, conseil de
permanence

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le mandat d'arrêt décerné par la Chambre préliminaire I à Thomas Lubanga Dyilo le 10 février 2006¹,

ATTENDU que les autorités de la République démocratique du Congo ont remis Thomas Lubanga Dyilo à la Cour le 17 mars 2006,

ATTENDU que le 18 mars 2006, M^e Jean Flamme a été chargé d'assister Thomas Lubanga Dyilo, en qualité de conseil de permanence²,

ATTENDU que conformément à l'Ordonnance fixant la date de la première comparution de Thomas Lubanga Dyilo, rendue par la juge Sylvia Steiner le 17 mars 2006³, Thomas Lubanga Dyilo a comparu pour la première fois le 20 mars 2006 devant la Chambre préliminaire I et que celle-ci a fixé à cette occasion la date de l'audience de confirmation des charges au 27 juin 2006⁴,

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 22 mars 2006, désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique chargée d'exercer en vertu de l'article 57-2 du Statut de Rome (« le Statut ») les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, y compris les fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU les articles 57-3-c, 61-3 et 67-2 du Statut, les règles 15, 76 à 83 et 121 du Règlement et la norme 21 du Règlement du Greffe,

¹ ICC-01/04-01/06-2.

² ICC-01/04-01/06-40.

³ ICC-01/04-01/06-38-tFR.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-3-EN, p. 8, lignes 9 à 12.

ATTENDU qu'aux termes de l'article 61-3-b du Statut, la Défense doit être informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience (« les Éléments à charge ») « [d]ans un délai raisonnable avant l'audience » ; et qu'aux termes de la règle 78 du Règlement, « [l]a Défense permet au Procureur de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui seront utilisés par la Défense comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges »,

ATTENDU que comme prévu à la règle 121-2-c du Règlement, « [t]ous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire » ; que conformément à la règle 121-10 du Règlement, « [l]e Greffe constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire, auquel sont versées toutes les pièces transmises à celle-ci en application de la présente règle » ; et qu'aux termes de la norme 21 du Règlement du Greffe, le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo « est un procès-verbal intégral et fidèle de l'ensemble des procédures et contient, entre autres : [...] c) les éléments de preuve ayant été communiqués à la chambre préliminaire conformément à l'alinéa c) de la disposition 2 de la règle 121 »,

ATTENDU qu'outre l'obligation faite à l'Accusation par l'article 61-3-b du Statut de communiquer à la Défense les Éléments à charge dans un délai raisonnable, la remise de Thomas Lubanga Dyilo à la Cour le 17 mars 2006 a déclenché pour l'Accusation l'obligation, prévue à l'article 67-2, de communiquer dès que possible à la Défense « les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont [elle] estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge » (« les Éléments à décharge »),

ATTENDU que la nécessité d'assurer la préservation des éléments de preuve, l'efficacité du processus de communication des pièces, la protection des victimes et des témoins ainsi que la sauvegarde appropriée des droits de Thomas Lubanga Dyilo commande de coordonner le système de communication des éléments de preuve que l'Accusation et la Défense entendent utiliser à l'audience de confirmation des charges et le système de communication des Éléments à décharge en application de l'article 67-2 du Statut,

ATTENDU qu'il est nécessaire de donner à l'Accusation et au conseil de permanence assistant la Défense la possibilité de faire des observations au sujet du système qu'il convient d'adopter pour la communication i) des éléments de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience de confirmation des charges et ii) des Éléments à décharge recueillis par l'Accusation avant cette audience,

ATTENDU que dans l'attente d'une décision quant au système de communication des pièces qui sera finalement adopté, il est nécessaire de mettre en place un système provisoire pour que l'Accusation puisse commencer à communiquer à la Défense i) les Éléments à charge sur lesquels elle pourrait avoir déjà décidé de se fonder à l'audience de confirmation des charges, et ii) les éléments de preuve actuellement en sa possession ou à sa disposition dont elle saurait déjà qu'ils constituent des Éléments à décharge,

ATTENDU que dans l'attente d'une décision quant au système de communication des pièces qui sera finalement adopté, toute communication d'Éléments à charge ou à décharge par l'Accusation à la Défense devrait se faire par l'intermédiaire du Greffe en tant qu'organe de la Cour chargé, aux termes de la règle 15-1 du Règlement, de tenir « une base de données contenant toutes les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour »,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que l'Accusation et le conseil de permanence assistant la Défense ont jusqu'au 6 avril à 16 heures au plus tard pour présenter des observations au sujet du système qu'il convient selon eux d'adopter pour la communication a) des éléments de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience de confirmation des charges et b) des Éléments à décharge recueillis par l'Accusation avant cette audience, et ce, compte tenu :

- i) du cadre juridique établi par le Statut, le Règlement, le Règlement de la Cour et le Règlement du Greffe ;
- ii) de la nécessité d'assurer la préservation des éléments de preuve, l'efficacité du processus de communication des pièces, la protection des victimes et des témoins ainsi que la sauvegarde appropriée des droits de Thomas Lubanga Dyilo,

DÉCIDONS que dans l'attente d'une décision quant au système de communication des pièces qui sera finalement adopté, le système provisoire de communication des pièces décrit ci-dessous doit être mis en place de sorte que l'Accusation puisse commencer à communiquer à la Défense a) les Éléments à charge sur lesquels elle pourrait avoir déjà décidé de se fonder à l'audience de confirmation des charges, et b) les éléments de preuve actuellement en sa possession ou à sa disposition et dont elle saurait déjà qu'ils constituent des Éléments à décharge :

- i) L'Accusation déposera dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo tout Éléments à charge ou à décharge qu'elle entend communiquer à la Défense ;
- ii) L'Accusation joindra à chaque document déposé conformément au point i) ci-dessus une liste de tous les Éléments à charge ou à décharge

inclus, indiquant s'ils sont déposés en application de l'article 61-3-b ou de l'article 67-2 du Statut ;

- iii) Dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, le Greffier attribuera une cote différente à chaque Élément à charge ou à décharge déposé par l'Accusation ;
- iv) Le Greffier veillera à ce que la cote permette de déterminer immédiatement si l'élément de preuve en question a été soumis par l'Accusation en application de l'article 61-3-b ou de l'article 67-2 du Statut ;
- v) Le Greffier organisera l'index du dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo de manière à présenter dans des sections distinctes a) tous les éléments de preuve soumis par l'Accusation en application de l'article 61-3-b du Statut, et b) tous les éléments de preuve soumis par elle en application de l'article 67-2 du Statut ;
- vi) Chaque fois que l'Accusation procède au dépôt d'un document conformément au point i) ci-dessus, le Greffier s'assure :
 - a) que le formulaire standard de notification du dépôt ne s'accompagne pas, en pièce jointe, de l'un quelconque des Éléments à charge ou à décharge présentés par l'Accusation dans le document en question,
 - b) qu'une liste énumérant tous les Éléments à charge ou à décharge joints au document en question est transmise dès que possible au juge unique et au conseil de permanence assistant la Défense,
 - c) que le conseil de permanence assistant la Défense a accès dès que possible à chaque Élément à charge ou à décharge joint au document en question.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 23 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)